2026/202

Saint Mamert du Gard, le 23 juillet 2026

ARRÊTÉ DE POLICE DE LA CIRCULATION

Objet : PAYSAGE BY FAB – Taille de haie

Le maire de la commune de Saint-Mamert-du-Gard

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande reçue le 22/07/2026 présentée par JASCHKE Fabien de PAYSAGE BY FAB – 1 rue Fénelon, 30000 NIMES– Tél : 07.82.01.09.36

Considérant : que pour permettre l'exécution des travaux d'élagage et assurer la sécurité de la ou des personnes chargées de les réaliser et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

Taille de haie :

- Au 84 chemin de Robiac sur la partie de propriété longeant la Route Départementale n°1 (R.D.1).

Il appartient à l'entreprise de prévenir par tout moyen de communication (tracts dans les boîtes aux lettres, affichage de l'arrêté de voirie…) les riverains impactés par les travaux.

Article 2 : RÉGLEMENTATION

- L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution ainsi qu'une benne conteneur ou camion pour évacuer les déchets verts provenant de l'élagage. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.
- La circulation sera autorisée en demi-voie s'il y a lieu de gêner la circulation.

Signalisation à mettre à la charge de l'entreprise :

- 2 panneaux de type AK5
- 1 panneau type AK3a
- 1 panneau type AK3b

- La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité est à mettre en place à la charge de l'entreprise en application de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1- huitièmes partie

Article 3 : DURÉE DE LA RÉGLEMENTATION

Cette réglementation est applicable le 7 août 2026 de 7h00 à 17h00.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal de la gendarmerie. Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés par la fourrière aux frais et aux risques des contrevenants.

Article 4 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non – observation du présent arrêté.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 30 000 NIMES, téléphone 04.66.27.37.00 – télécopie 04.66.36.27.86, mail : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 :

- Monsieur le Commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de St Mamert du Gard,
- Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale,
- Le pétitionnaire,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Service Départemental Incendie Secours de Saint Geniès de Malgoires,
- Nîmes métropole,
- Conseil régional Occitanie,
- Conseil Départemental du Gard-unité de Vauvert.

Le Maire,

Serge ROUVIERE

MAIRIE DE ST-MAMERT du GARD - 30730 -